

académie
Montpellier

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault
éducation
nationale

Direction des Services
Départementaux de
l'Education Nationale
de l'HERAULT

Direction des
Ressources Humaines

SCPE/1er degré

Affaire suivie par:
Déborah
LAVAUD-CHARRONDIÈRE

Fax :
04.30.63.65.91

Mèl :
ce.ia34sdp@ac-montpellier.fr

31 rue de l'Université
Cs 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le 25 novembre 2013

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale
DSDEN de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les
Instituteurs et professeurs des écoles
affectés sur des postes fractionnés
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale
Pour information

OBJET : Règlement applicable en matière de défraiement des frais de déplacement pour les enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement public affectés sur des postes fractionnés.

REFERENCES :

Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Circulaire n°2006-175 du 9 novembre 2006 relative au règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Circulaire n° 2010-134 du 3 août 2010 relative aux personnels civils et au règlement des frais occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Je vous informe que les personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés sur des postes fractionnés ne peuvent pas percevoir l'ISSR car ils n'assurent pas le remplacement d'un enseignant titulaire momentanément indisponible.

Cependant, ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement dans le respect des dispositions du décret n° 2006-781. **Les agents concernés sont ceux qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, dans une commune non limitrophe. Toutefois, le remboursement des frais engagés pour un déplacement dans une commune limitrophe peut intervenir à la condition que celle-ci ne soit pas desservie par des moyens de transports publics de voyageurs (article 2 8 du décret précité).**

Une copie de l'arrêté de nomination sur chaque poste avec mention de l'adresse personnelle, notée et certifiée conforme par l'IEN de circonscription devra être transmise dans les meilleurs délais au Rectorat, division du budget académique, service des déplacements, à l'attention de Mme Evelyne GIACOMELLI, gestionnaire des frais de déplacement des enseignants du 1^{er} degré de l'Hérault.

En ce qui concerne les modalités pratiques de ce remboursement, les intéressés devront saisir directement leurs états de frais dans l'application DT Ulysse sur le portail académique.

Pour le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
D.S.D.E.N de l'Hérault
la Secrétaire générale
Adjointe au secrétaire général d'académie
chargée du département de l'Hérault

Martine BOLUIX